





Police du stationnement Extrait du registre des arrêtés du Maire Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté **22P004** portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la **rue Nelli** (Vaulx-en-Velin)

La Maire de Vaulx-en-Velin

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;

VU l'arrêté n°2021-04-02-R-0261 du 02 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, Vice-président délégué à la voirie et mobilités actives ;

CONSIDÉRANT que, pour des raisons de tranquillité publique et de sécurité, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de circulation et de stationnement, rue Nelli

ARRÊTENT

ARTICLE 1: Circulation en double-sens

Rue Nelli, entre l'avenue Roger Salengro et la rue Romain Rolland, la circulation s'effectue à double sens sur chaussées séparées par terre-plein central. Ces dispositions sont signalées par panneaux B1 implantés face au sens de circulation opposé au droit des intersections.

ARTICLE 2 : Régime de priorité aux intersections

Rue Nelli, à l'intersection l'avenue Roger Salengro, les conducteurs doivent céder le passage aux usagers venant de l'avenue Roger Salengro.

Rue Nelli, à l'intersection la rue Romain Rolland, les conducteurs doivent céder le passage aux usagers venant de la rue Romain Rolland.

Ces dispositions sont signalées par panneaux «AB3a « cédez-le-passage » et marquage au sol d'une ligne transversale discontinue.

ARTICLE 3: Passages pour piétons

Six passages pour piétons sont aménagés, rue Nelli :

- Au droit de l'intersection avec l'avenue Roger Salengro, de part et d'autre du terreplein central (deux passages);
- En section courante, sur plateau surélevé, de part et d'autre du terre-plein central (deux passages);
- Au droit de l'intersection avec la rue Romain Rolland, de part et d'autre du terre-plein central (deux passages).

Lesdits passages sont signalés par marquage au sol de bandes blanches rectangulaires ou parallélépipédiques parallèles à l'axe de la chaussée.

ARTICLE 4: Dispositifs de ralentissement

Deux dispositifs de ralentissement sont implantés, rue Nelli, entre les numéros 75 et 77 (côté impair), et entre les numéros 76 et 78 (côté pair).

ARTICLE 5: Stationnement automobile

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements longitudinaux aménagés en retrait de la chaussée ou matérialisés sur chaussée par marquage au sol de ligne discontinue.

<u>ARTICLE 6 :</u> Emplacement de stationnement réservé aux véhicules titulaires d'une carte mobilité-inclusion ou carte de stationnement pour personnes handicapées

Trois emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 :

- Au droit de l'intersection avec l'avenue Roger Salengro, de part et d'autre du terreplein central (deux places);
- En face du numéro 78, côté pair.

Lesdits emplacements sont signalés par marquage au sol, par panneau B6d et par panonceaux M6h et M6a.

ARTICLE 7 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté 979 du 26 septembre 2011 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Nelli est abrogé.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

ARTICLE 9 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.

Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 10: Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours :
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

ARTICLE 11: Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaulx-en-Velin, le 04/03/2022

Lyon, le 12 AVR. 2022

Lyon, le Président de la Métropole de Lyon, Le vice-président délégué à la voirie et aux mobilités actives

Hélène Geoffroy

Fabien Bagnon

Affiché en mairie le 19/07/2022